

Les recettes et les dépenses donneront lieu à un numéro d'ordre qui sera reproduit sur les pièces.

Le journal, arrêté chaque mois, sera présenté avec les pièces à l'appui, à la vérification du commissaire aux travaux et approvisionnements.

2° *Registre-balance* (modèle B), destiné à présenter mensuellement, au compte spécial ouvert à chacun d'eux, et au moyen d'un report du journal, la situation des objets et matières.

3° *Registre des travaux exécutés pour les divers services* (modèle C), présentant, par service, toutes les indications relatives aux ouvrages et travaux exécutés : numéros et dates des demandes, — désignation des services, — nature des travaux, — espèce des unités, — prix du tarif, — montant de la dépense en matières et main-d'œuvre, — dates des délivrances.

4° *Registre des travaux divers, annonces, etc., concernant les particuliers* (modèle D), présentant les mêmes renseignements que le précédent, et, en outre, la date des remboursements effectués.

5° *Registre de quittances à souche* (modèle E), comportant une seule série de numéros pour tous les produits réalisés et indiquant la nature, l'origine et le montant de chaque recette en deniers.

6° *Livre-journal de caisse* (modèle F), présentant toutes les opérations de recette.

Pour ces opérations, le livre de caisse reproduira le numéro d'ordre du registre des travaux pour les particuliers, le numéro du registre à souche, le nom de la partie versante, le montant des sommes versées (dans l'une des colonnes : abonnements, — annonces, — travaux, — produits divers). Il présentera le total des recettes. Une colonne servira à l'enregistrement des récépissés de versement au trésor.

Le livre de caisse sera vérifié et arrêté le dernier jour de chaque mois par le commissaire aux travaux et approvisionnements.

Il sera dressé un état des recettes opérées pendant le mois. Cet état, vérifié par le commissaire aux travaux et approvisionnements, visé par l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur, servira au versement à effectuer au trésor.

Le récépissé du trésor sera enregistré avec son numéro au livre de caisse, en regard du versement correspondant.

Tous les registres ci-dessus désignés seront cotés et paraphés par l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur.

Art. 4. Le chef du service de l'imprimerie tiendra, d'ailleurs, tous livres de détails nécessaires, tels que registre des abon-